

Réf. : CDG-INFO2022-8/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 janvier 2022

LA PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX·ALES DE CATEGORIE B

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale (*JO du 30/12/2021*),
- Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (*JO du 30/12/2021*),
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Les nouvelles dispositions mettent en œuvre la transposition des mesures du Ségur de la Santé dans la fonction publique territoriale,

Le décret n° 2021-1882 du 29/12/2021 crée ainsi le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales.

Les auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie C régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 sont intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie B au 01/01/2022 dont les modalités sont précisées dans le présent fascicule.

Ce fascicule présente les nouvelles dispositions relatives au nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous y trouverez ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades et l'échelonnement indiciaire),
- les missions,
- les conditions de recrutement par concours,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe,
- la nomination stagiaire et les règles de classement à la nomination stagiaire (reprise de services antérieurs),
- la titularisation,
- l'obligation de formation,
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les modalités d'intégration des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie C dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie B au 01/01/2022,
- les dispositions transitoires traitant de certaines situations en cours au 01/01/2022 (lauréat·es des concours d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal·e de 2^{ème} classe, fonctionnaires en cours de stage, ...),
- le traitement des tableaux d'avancement de grade en 2022.

Le décret n° 2021-1885 du 29/12/2021 fixe quant à lui l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie B.

N.B. : Le décret n°92-865 du 28/08/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux relevant de la catégorie C est abrogé au 1^{er} janvier 2022.

☒ REGIME INDEMNITAIRE

Le décret n° 91-875 du 06/09/1991 est modifié afin d'établir les nouveaux corps de référence avec la fonction publique d'Etat pour la mise en place du régime indemnitaire de ce cadre d'emplois.

Pour l'annexe 1 : Corps équivalent avec la fonction publique d'Etat : Aides-soignant·es civil·es du ministère de la défense.

Pour l'annexe 2 : Corps équivalent avec la fonction publique d'Etat (à titre transitoire) : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (administration centrale).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le CDG-INFO2016-1 relatif au RIFSEEP dans la partie « carrière/documentation statutaire/CDG-INFO classés par année de parution/CDG-INFO année 2016 ».

SOMMAIRE

| | |
|---|---------|
| 1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES DE CATEGORIE B | PAGE 4 |
| 1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES | PAGE 4 |
| 1.2 - LA DUREE DE CARRIERE | PAGE 4 |
| 1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS | PAGE 5 |
| 2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES | PAGE 5 |
| 3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT | PAGE 5 |
| 3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS | PAGE 5 |
| 3.2 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE | PAGE 6 |
| 4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE | PAGE 6 |
| 4.1 - LE STAGE | PAGE 6 |
| 4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE | PAGE 7 |
| 5 - LA TITULARISATION | PAGE 12 |
| 6 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE | PAGE 12 |
| 7 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES REGI·ES PAR LE DECRET N° 92-865 DU 28/08/1992 DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES LE 1 ^{ER} JANVIER 2022 | PAGE 13 |
| 7.1 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE PRINCIPAUX·ALES DE 2 ^{EME} CLASSE .. | PAGE 14 |
| 7.2 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE PRINCIPAUX·ALES DE 1 ^{ERE} CLASSE .. | PAGE 15 |
| 8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS AU 1 ^{ER} JANVIER 2022 | PAGE 15 |
| 8.1 - LES LAUREAT·ES INSCRIT·ES SUR UNE LISTE D'APTITUDE ETABLIE APRES CONCOURS | PAGE 15 |
| 8.2 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE | PAGE 15 |
| 8.3 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE | PAGE 16 |
| 9 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2022 | PAGE 16 |

ANNEXE

⇒ *Arrêté portant intégration des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie B le 1^{er} janvier 2022*

1 - LA PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES DE CATÉGORIE B

Les auxiliaires de puériculture territoriaux·ales constituent un cadre d'emplois de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les deux grades suivants :

- d'auxiliaire de puériculture de classe normale,
- d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

⇒ *Articles 1^{er} et 2 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.*

1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES

Le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale comprend douze échelons.

Le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure comporte onze échelons.

⇒ *Article 2 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.*

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée par grade ainsi qu'il suit :

| Grades et échelons | Durée |
|---|---------------|
| Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (grade terminal) | |
| 11 ^{ème} échelon | - |
| 10 ^{ème} échelon | 4 ans |
| 9 ^{ème} échelon | 3 ans |
| 8 ^{ème} échelon | 3 ans |
| 7 ^{ème} échelon | 3 ans |
| 6 ^{ème} échelon | 2 ans 6 mois |
| 5 ^{ème} échelon | 2 ans |
| 4 ^{ème} échelon | 2 ans |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ans |
| 2 ^{ème} échelon | 2 ans |
| 1 ^{er} échelon | 1 an 6 mois |
| Durée de carrière | 25 ans |

| Grades et échelons | Durée |
|---|----------------------|
| Auxiliaire de puériculture de classe normale (grade de base) | |
| 12 ^{ème} échelon | - |
| 11 ^{ème} échelon | 4 ans |
| 10 ^{ème} échelon | 3 ans |
| 9 ^{ème} échelon | 3 ans |
| 8 ^{ème} échelon | 3 ans |
| 7 ^{ème} échelon | 3 ans |
| 6 ^{ème} échelon | 2 ans 6 mois |
| 5 ^{ème} échelon | 2 ans |
| 4 ^{ème} échelon | 2 ans |
| 3 ^{ème} échelon | 1 an |
| 2 ^{ème} échelon | 1 an |
| 1 ^{er} échelon | 1 an |
| Durée de carrière | 25 ans 6 mois |

⇒ *Article 20 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.*

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

L'échelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture territoriaux·ales est fixé par le décret n° 2021-1885 du 29/12/2021.

| <i>Grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure (grade terminal)</i> | <i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)</i> |
|---|---|
| 11 ^{ème} échelon | 665 |
| 10 ^{ème} échelon | 638 |
| 9 ^{ème} échelon | 612 |
| 8 ^{ème} échelon | 585 |
| 7 ^{ème} échelon | 568 |
| 6 ^{ème} échelon | 532 |
| 5 ^{ème} échelon | 508 |
| 4 ^{ème} échelon | 484 |
| 3 ^{ème} échelon | 464 |
| 2 ^{ème} échelon | 449 |
| 1 ^{er} échelon | 433 |

| <i>Grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale (grade de base)</i> | <i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/01/2022)</i> |
|---|---|
| 12 ^{ème} échelon | 610 |
| 11 ^{ème} échelon | 567 |
| 10 ^{ème} échelon | 535 |
| 9 ^{ème} échelon | 510 |
| 8 ^{ème} échelon | 491 |
| 7 ^{ème} échelon | 468 |
| 6 ^{ème} échelon | 452 |
| 5 ^{ème} échelon | 434 |
| 4 ^{ème} échelon | 416 |
| 3 ^{ème} échelon | 395 |
| 2 ^{ème} échelon | 380 |
| 1 ^{er} échelon | 372 |

⇒ Article 2 du décret n° 2021-1885 du 29/12/2021.

2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES

Les auxiliaires de puériculture territoriaux·ales sont des professionnel·les de santé. Ils·elles collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

⇒ Article 3 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT

3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours sur titres avec épreuves.

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidat·es titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme professionnel

d'auxiliaire de puériculture ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession (articles L. 4392-1 et L.4392-2 du code de la santé publique).

⇒ Articles 4 et 5 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

3.2 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détaché·es ou directement intégré·es dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales dans les conditions prévues aux titres I^{er} et III bis du décret n° 86-68 du 13/01/1986 s'ils·elles justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès initial à ce cadre d'emplois (article 5 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021).

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé·e· bénéficie dans son grade d'origine.

Les fonctionnaires détaché·es conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine ou à celle qui a résulté de leur promotion au dernier échelon lorsqu'ils·elles ont déjà atteint l'échelon terminal de leur grade d'origine.

Les fonctionnaires placé·es en position de détachement dans un cadre d'emplois concourent pour les avancements d'échelon et de grade dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

Le renouvellement du détachement est prononcé selon les mêmes modalités.

⇒ Article 23 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien corps ou cadre d'emplois par les fonctionnaires intégré·es dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

⇒ Article 23 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreint·es, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent·e et l'autorité territoriale dont il·elle relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 16 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 16 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021, les fonctionnaires sont astreint·es, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

En cas d'accord entre l'agent·e et l'autorité territoriale dont il·elle relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Articles 17 et 19 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

4.1 - LE STAGE

Les fonctionnaires recruté·es par concours sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale pour une durée d'un an.

Si, préalablement à cette nomination, les agent·es étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils·elles sont placé·es, pendant la durée de leur stage, en position de détachement (pour stage) auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

Au cours de leur stage, ils·elles sont astreint·es à suivre, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, une formation d'intégration d'une durée totale de dix jours.

⇒ Article 6 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, les fonctionnaires sont astreints, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de trois jours.

⇒ Article 16 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

En cas d'accord entre l'agent·e et l'autorité territoriale dont il·elle relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 16 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale stagiaire sont classé·es, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité antérieure.

⇒ Article 7 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé·e ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

☒ LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DES PERSONNES QUI ONT ACCOMPLI DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT·E CONTRACTUEL·LE DE DROIT PUBLIC

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services ou d'activités professionnelles accomplis en tant qu'agent·e contractuel·le de droit public, ancien·ne fonctionnaire civil·e ou agent·e d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale en prenant en compte une partie de ces services ou de ces activités professionnelles de la façon suivante :

- les services accomplis dans un emploi de *niveau au moins équivalent* à celui de la catégorie B (*soit en catégorie A ou B*) sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée,
- ceux accomplis dans un emploi de *niveau inférieur* (soit la catégorie C) sont repris à raison de *la moitié* de leur durée.

⇒ Article 11 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

☒ LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DES PERSONNES QUI JUSTIFIENT D'UNE OU PLUSIEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES PRIVEES EN QUALITE DE SALARIE·E DANS DES FONCTIONS D'UN NIVEAU AU MOINS EQUIVALENT A CELUI DE LA CATEGORIE B

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies en qualité de salarié·e dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

La reprise de ces services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté ministériel fixera la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition.

⇒ Article 12 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

☒ LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES JUSTIFIANT DE SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS DANS DES FONCTIONS CORRESPONDANT A CELLES D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE

Les auxiliaires de puériculture qui justifient, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils·elles sont nommé·es sous réserve qu'ils·elles justifient aussi de la détention des titres de formations, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions, sont classé·es, dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, suivant les dispositions ci-après.

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 01/01/2022 (date d'entrée en vigueur du décret) :

Les intéressé·es sont classé·es conformément au tableau ci-après :

| DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2022 | SITUATION DANS LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE |
|---|--|
| Au-delà de 22 ans | 8 ^e échelon |
| Entre 18 ans et 22 ans | 7 ^e échelon |
| Entre 14 ans et 18 ans | 6 ^e échelon |
| Entre 10 ans et 14 ans | 5 ^e échelon |
| Entre 7 ans et 10 ans | 4 ^e échelon |
| Entre 4 ans et 7 ans | 3 ^e échelon |
| Entre 2 ans et 4 ans | 2 ^e échelon |
| Avant 2 ans | 1 ^{er} échelon |

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/01/2022 (date d'entrée en vigueur du décret) :

Les intéressé·es sont classé·es à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles**.

3° Les auxiliaires de puériculture qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie B, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et 2° ci-dessus sont classé·es de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1^{er} janvier 2022** sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus (tableau).

Les services ou activités professionnelles accomplis **après le 1^{er} janvier 2022** sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon.

Les services ou activités professionnelles mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis **en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent·e contractuel·le de droit public, ou en qualité de salarié·e** dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé,
- Etablissement social ou médico-social,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- Cabinet de radiologie,
- Entreprise de travail temporaire,
- Etablissement français du sang,
- Service de santé au travail,
- Pouponnières à vocation sanitaire et sociale,
- Etablissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- Services de protection maternelle et infantile (PMI).

⇒ Article 10 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

☒ **LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C ACCEDANT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE PAR LA VOIE DU DETACHEMENT POUR STAGE**

Les fonctionnaires de catégorie C nommés·es dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale sont classé·es lors de leur nomination dans ce grade conformément aux règles ou tableaux de correspondance représentés ci-dessous.

♦ **Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C3 et qui accèdent au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale :**

| SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C3 | SITUATION DANS LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE | |
|---|---|--|
| | PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL | ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON |
| ♦ Adjoint·e technique principal·e de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint·e d'animation principal·e de 1 ^{ère} classe ♦ Garde champêtre chef·fe principal·e ♦ Opérateur·trice des A.P.S. principal·e ♦ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 1 ^{ère} classe ♦ Agent·e social·e principal·e de 1 ^{ère} classe ♦ Agent·e spécialisé·e principal·e de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles ♦ Auxiliaire de soins principal·e de 1 ^{ère} classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant·e dentaire) | ♦ Auxiliaire de puériculture de classe normale | |
| 10 ^{ème} échelon | 11 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 10 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 1 ^{er} échelon | 3 ^{ème} échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |

⇒ Article 8. - I. 1[°] du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C2 et qui accèdent au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale :

| SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C2 | SITUATION DANS LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE | |
|--|--|--|
| | PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL | ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON |
| ♦ Adjoint·e technique principal·e de 2 ^{ème} classe | ♦ Auxiliaire de puériculture de classe normale | |
| ♦ Adjoint·e d'animation principal·e de 2 ^{ème} classe | | |
| ♦ Garde champêtre chef·fe | | |
| ♦ Opérateur·trice des A.P.S. qualifié·e | | |
| ♦ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 2 ^{ème} classe | | |
| ♦ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 2 ^{ème} classe | | |
| ♦ Agent·e social·e principal·e de 2 ^{ème} classe | | |
| ♦ Agent·e spécialisé principal·e de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles | | |
| ♦ Auxiliaire de soins principal·e de 2 ^{ème} classe (spécialités aide-médo-psychologique et assistant·e dentaire) | | |
| 12 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 10 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 6 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 4 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Sans ancienneté |

⇒ Article 8. - I. 2° du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C1 et qui accèdent au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale :

| SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C1 | SITUATION DANS LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE | |
|--|--|--|
| | PREMIER GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL | ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON |
| ♦ Adjoint·e technique | ♦ Auxiliaire de puériculture de classe normale | |
| ♦ Adjoint·e d'animation | | |
| ♦ Opérateur·trice des A.P.S. | | |
| ♦ Adjoint·e du patrimoine | | |
| ♦ Adjoint·e administratif·ve | | |
| ♦ Agent·e social·e | | |
| 11 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 9 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 1/3 de l'ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 6 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 4 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | Sans ancienneté |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Sans ancienneté |

⇒ Article 8. - I. 3° du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

♦ Les fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des échelles C1, C2 ou C3 mais relevant d'une échelle spécifique et qui accèdent au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale :

Sont concerné·es par ces dispositions :

- les agent·es de maîtrise,
- les agent·es de maîtrise principaux·ales,
- les brigadier·ères-chef·es principaux·ales de police municipale,
- les chef·es de police municipale (grade en voie d'extinction),
- les fonctionnaires de catégorie C (toutes fonctions publiques confondues) ne relevant pas des échelles C1, C2 ou C3.

Ces fonctionnaires nommé·es dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale sont classé·es, lors de leur nomination, à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut détenu avant leur nomination, augmenté de 15 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs en catégorie B présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agent·es au même échelon que celui auquel ils·elles auraient été classé·es s'ils·elles avaient détenu un échelon supérieur en C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale dans lequel ils·elles sont classé·es.

DEROGATION :

S'ils·elles y ont intérêt, les intéressé·es, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade relevant de l'échelle C2, sont à leur nomination classé·es en application des règles prévues à l'article 8 - I. 2° (tableau de correspondance) pour ces fonctionnaires en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils·elles n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle C2.

⇒ Article 8. - II. du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

☒ **LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B NOMMÉS DANS LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE PAR LA VOIE DU DETACHEMENT POUR STAGE**

Les fonctionnaires issus d'un cadre d'emplois, corps ou emploi autre que celle de la catégorie C sont classé·es, lors de leur nomination, à l'échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les agent·es parvenu·es au dernier échelon de leur précédent grade conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 9 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

☒ **LE DROIT D'OPTION ENTRE REPRISE DES SERVICES D'AGENT·E CONTRACTUEL·LE DE DROIT PUBLIC, REPRISE DES SERVICES PRIVES, REPRISE DES SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS DANS DES FONCTIONS CORRESPONDANT A CELLES ACCOMPLIES DANS DES FONCTIONS D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE ET APPLICATION DES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES ACCÉDANT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE**

Les dispositions prévues aux articles 8 à 12 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classé·es, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agent·es peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.

⇒ Article 13 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination.

Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressé·es.

⇒ Article 14 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

5 - LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le·la stagiaire est soit licencié·e, s'il·elle n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré·e dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

⇒ Article 6 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

⇒ Article 7 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 16 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021, les fonctionnaires sont astreint·es, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

⇒ Article 17 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

Lorsqu'ils·elles accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreint·es, dans les conditions prévues par le même décret, à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

⇒ Article 18 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

En cas d'accord entre l'agent·e et l'autorité territoriale dont il·elle relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 19 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

6 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE

☒ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

| GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE) | GRADE D'AVANCEMENT | CONDITIONS A REMPLIR | TAUX DE PROMOTION OU LIMITES |
|--|---|---|--|
| Auxiliaire de puériculture de classe normale | Auxiliaire de puériculture de classe supérieure | <ul style="list-style-type: none">Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale,etJustifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B. | Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante |

☒ LE CLASSEMENT

Les auxiliaires de puériculture de classe normale sont promu·es dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

| SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE | SITUATION DANS LE GRADE D'AVANCEMENT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE | | ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON |
|--|--|--------------------------|--|
| | GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL | | |
| 12 ^{ème} échelon | I.B. 610 | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | I.B. 567 | 8 ^{ème} échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | I.B. 535 | 7 ^{ème} échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | I.B. 510 | 6 ^{ème} échelon | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | I.B. 491 | 5 ^{ème} échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | I.B. 468 | 4 ^{ème} échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | I.B. 452 | 3 ^{ème} échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an | I.B. 434 | 2 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |

7 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES REGI·ES PAR LE DECRET N° 92-865 DU 28/08/1992 DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES LE 1^{ER} JANVIER 2022

Les auxiliaires de puériculture territoriaux·ales du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 sont intégré·es, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie B, au 1^{er} janvier 2022, et sont reclassé·es conformément aux tableaux de correspondance présentés aux deux paragraphes suivants.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois par les intéressé·es sont assimilés, pour l'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Les auxiliaires de puériculture, détaché·es dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 sont placé·es, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie B régi par le décret n° 2021-1882 du 29/12/2021. Ils·elles sont reclassé·es dans ce cadre d'emplois conformément aux tableaux de correspondance présentés aux deux paragraphes suivants.

Les services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois par les intéressé·es sont assimilés, pour l'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois de catégorie B régi par le décret n° 2021-1882 du 29/12/2021 dans lequel ils·elles sont détaché·es ainsi que de leur grade d'intégration.

| ANCIENS GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES REGI PAR LE DECRET N° 92-865 DU 28/08/1992 | GRADES D'ACCUEIL DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES DE CATEGORIE B |
|--|--|
| Auxiliaire de puériculture principal·e de 1 ^{ère} classe | Auxiliaire de puériculture de classe supérieure |
| Auxiliaire de puériculture principal·e de 2 ^{ème} classe | Auxiliaire de puériculture de classe normale |

7.1 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE PRINCIPAUX·ALES DE 2^{ÈME} CLASSE

Les fonctionnaires relevant de l'ancien cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 et titulaires du grade d'auxiliaire de puériculture principal·e de 2^{ème} classe ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie B, le 1^{er} janvier 2022, et sont reclassé·es conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

| SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-865 DU 28/08/1992) | SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B | | ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON |
|---|--|--|--|
| | GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL | | |
| ♦ Auxiliaire de puériculture principal·e de 2 ^{ème} classe | ♦ Auxiliaire de puériculture de classe normale | | |
| 12 ^{ème} échelon I.B. 486 | 8 ^{ème} échelon I.B. 491 | | Ancienneté acquise majorée d'un an |
| 11 ^{ème} échelon I.B. 473 | 8 ^{ème} échelon I.B. 491 | | Sans ancienneté |
| 10 ^{ème} échelon I.B. 461 | 7 ^{ème} échelon I.B. 468 | | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon I.B. 446 | 6 ^{ème} échelon I.B. 452 | | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon I.B. 430 | 5 ^{ème} échelon I.B. 434 | | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon I.B. 404 | 5 ^{ème} échelon I.B. 434 | | Sans ancienneté |
| 6 ^{ème} échelon I.B. 387 | 4 ^{ème} échelon I.B. 416 | | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon I.B. 376 | 4 ^{ème} échelon I.B. 416 | | Sans ancienneté |
| 4 ^{ème} échelon I.B. 367 | 3 ^{ème} échelon I.B. 395 | | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon I.B. 367 | 2 ^{ème} échelon I.B. 380 | | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon I.B. 367 | 1 ^{er} échelon I.B. 372 | | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon I.B. 367 | 1 ^{er} échelon I.B. 372 | | Sans ancienneté |

⇒ Article 25 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

7.2 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE PRINCIPAUX·ALES DE 1ERE CLASSE

Les fonctionnaires relevant de l'ancien cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 et titulaires du grade d'auxiliaire de puériculture principal·e de 1^{ère} classe ainsi que les fonctionnaires détaché·es dans ce grade, sont intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie B, le 1^{er} janvier 2022, et sont reclassé·es conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

| SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-865 DU 28/08/1992) | SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B | | ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON | |
|---|---|--------------------------|--|------------------------------------|
| | GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL | | | |
| ♦ Auxiliaire de puériculture principal·e de 1 ^{ère} classe | ♦ Auxiliaire de puériculture de classe supérieure | | | |
| 10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans | I.B. 558 | 8 ^{ème} échelon | I.B. 585 | 1 an 6 mois d'ancienneté |
| 10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an et < 3 ans | I.B. 558 | 8 ^{ème} échelon | I.B. 585 | Sans ancienneté |
| 10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an | I.B. 558 | 7 ^{ème} échelon | I.B. 568 | Ancienneté acquise majorée d'un an |
| 9 ^{ème} échelon | I.B. 525 | 6 ^{ème} échelon | I.B. 532 | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | I.B. 499 | 5 ^{ème} échelon | I.B. 508 | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | I.B. 478 | 4 ^{ème} échelon | I.B. 484 | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | I.B. 460 | 4 ^{ème} échelon | I.B. 484 | Sans ancienneté |
| 5 ^{ème} échelon | I.B. 448 | 3 ^{ème} échelon | I.B. 464 | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | I.B. 430 | 2 ^{ème} échelon | I.B. 449 | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | I.B. 412 | 1 ^{er} échelon | I.B. 433 | 1 an d'ancienneté |
| 2 ^{ème} échelon | I.B. 393 | 1 ^{er} échelon | I.B. 433 | 6 mois d'ancienneté |
| 1 ^{er} échelon | I.B. 380 | 1 ^{er} échelon | I.B. 433 | Sans ancienneté |

⇒ Article 25 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS AU 1^{ER} JANVIER 2022

8.1 - LES LAUREAT·ES INSCRIT·ES SUR UNE LISTE D'APTITUDE ETABLIE APRES CONCOURS

Les lauréat·es des concours d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal·e de 2^{ème} classe de l'ancien cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 dont la nomination n'a pas été prononcée dans ledit cadre d'emplois de catégorie C avant le 1^{er} janvier 2022, peuvent être nommé·es stagiaires dans le nouveau grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale du nouveau cadre d'emplois de catégorie B des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales.

⇒ Article 26 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

8.2 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal·e de 2^{ème} classe de l'ancien cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 poursuivent leur stage dans le nouveau grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales.

Ils·elles sont intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales et reclassé·es dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale conformément aux dispositions prévues à l'article 25. - I. du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021 (paragraphe 7.1 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 27 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

8.3 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE

Les agent·es recruté·es sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisé·es dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal·e de 2^{ème} classe régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 sont maintenu·es en fonction et ont vocation à être titularisé·es dans le nouveau grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale régi par le décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

⇒ Article 28 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agent·es suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales.

N.B. : Pour les agent·es contractuel·es, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit à ces agent·es.

9 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 au grade d'auxiliaire de puériculture principal·e de 1^{ère} classe de l'ancien cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ Le classement

Les fonctionnaires promu·es à compter du 1^{er} janvier 2022 sont classé·es dans leur grade d'avancement **d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure** :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils·elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois de catégorie C jusqu'à la date de leur avancement,
2. puis s'ils·elles avaient été promu·es au grade d'avancement d'auxiliaire de puériculture principal·e de 1^{ère} classe en application du statut particulier du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 :
 - Conditions prévues à l'article 12-2 du décret 2016-596 : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal·e de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal·e de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
 - Règles de classement (cliquer sur le lien) : cf. tableau de classement prévu à l'article 12 du décret 2016-596 :

| SITUATION DANS LE GRADE C2 | SITUATION DANS LE GRADE C3 | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon |
|----------------------------|----------------------------|---|
| 12e échelon | 8e échelon | Ancienneté acquise |
| 11e échelon | 7e échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 10e échelon | 7e échelon | Sans ancienneté |
| 9e échelon | 6e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 8e échelon | 5e échelon | Ancienneté acquise |
| 7e échelon | 4e échelon | Ancienneté acquise |
| 6e échelon | 3e échelon | Ancienneté acquise |
| 5e échelon | 2e échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 4e échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an |

3. et enfin s'ils·elles avaient été reclassé·es à cette même date dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure du nouveau cadre d'emplois d'intégration conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 25 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021 (cf. paragraphe 7.2 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 29 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

Exemple

Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales sont applicables au 01/01/2022.

Situation d'un auxiliaire de puériculture principal·e de 2^{ème} classe bénéficiant d'un avancement de grade le 01/07/2022.

| Situation initiale | Situation dans le nouveau grade |
|---|--|
| <p>Auxiliaire de puériculture principal·e de 2^{ème} classe au 8^{ème} échelon (I.B. 430) depuis le 01/07/2021</p> <p>↓ 1 Avancement de grade</p> <p>01/07/2022 : Auxiliaire de puériculture principal·e de 1^{ère} classe au 5^{ème} échelon (I.B. 448) avec une ancienneté de 1 an (ancienneté acquise)</p> | <p>Intégration le 01/01/2022</p> <p>→ Auxiliaire de puériculture de classe normale de catégorie B au 5^{ème} échelon (I.B. 434) avec une ancienneté de 6 mois</p> <p>Reclassement le 01/07/2022</p> <p>→ Auxiliaire de puériculture de classe supérieure de catégorie B au 3^{ème} échelon (I.B. 464) avec une ancienneté de 1 an (ancienneté acquise)</p> |

☒ TABLEAU DES EFFECTIFS

La parution du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021 nécessite la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante :

| Au 31/12/2021 | Au 01/01/2022 |
|--|---|
| ANCIENS GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES REGI·ES PAR LE DECRET N° 92-865 DU 28/08/1992 | GRADES D'ACCUEIL DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES DE CATEGORIE B |
| Auxiliaire de puériculture principal·e de 1 ^{ère} classe | Auxiliaire de puériculture de classe supérieure |
| Auxiliaire de puériculture principal·e de 2 ^{ème} classe | Auxiliaire de puériculture de classe normale |

☒ REGIME INDEMNITAIRE

Le décret n° 91-875 du 06/09/1991 est modifié afin d'établir les nouveaux corps de référence avec la fonction publique d'Etat pour la mise en place du régime indemnitaire de ce cadre d'emplois.

Pour l'annexe 1 : Corps équivalent avec la fonction publique d'Etat : Aides-soignant·es civil·es du ministère de la défense.

Pour l'annexe 2 : Corps équivalent avec la fonction publique d'Etat (à titre transitoire) : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (administration centrale).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le CDG-INFO2016-1 relatif au RIFSEEP dans la partie « carrière/documentation statutaire/CDG-INFO classés par année de parution/CDG-INFO année 2016 ».

⇒ Article 30 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
TERRITORIAUX·ALES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE
PUERICULTURE TERRITORIAUX·ALES DE CATEGORIE B LE 1^{ER} JANVIER 2022**

Le·la Maire (Président·e) de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 portant échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants territoriaux et aux auxiliaires de puériculture territoriaux de la fonction publique territoriale ;

Considérant que M..... est *auxiliaire de puériculture principal·e de 2^{ème} classe (ou auxiliaire de puériculture principal·e de 1^{ère} classe)* au^{ème} échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales le 1^{er} janvier 2022 en application des nouvelles dispositions prévues par l'article 25 du décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2022, M..... est intégré·e dans le nouveau cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie B au grade d'*auxiliaire de puériculture de classe normale (ou auxiliaire de puériculture de classe supérieure)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé·e est classé·e au^{ème} échelon du grade d'*auxiliaire de puériculture de classe normale (ou auxiliaire de puériculture de classe supérieure)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) M..... reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)